

**"ASSOCIATION POUR LA FORMATION
AUX CARRIERES DE L'ACTION SOCIALE ET DE L'ANIMATION"**

Siège : Centre Universitaire de Chartres – Faculté des Sciences

S T A T U T S

ARTICLE 1 : DENOMINATION

L'association, objet des présents statuts, a pour dénomination : " ASSOCIATION POUR LA FORMATION AUX CARRIERES DE L'ACTION SOCIALE ET DE L'ANIMATION " (AFCASA).

Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

ARTICLE 2 : OBJET

L'association se donne pour objet de favoriser, promouvoir ou conduire des actions de formation visant le développement et la promotion des personnes, des communautés, des organisations :

- par la formation, la recherche et l'animation de réseau,
- dans le champ de l'action sanitaire et sociale, de l'éducation, de l'économie sociale, de l'animation et de la vie associative.

ARTICLE 3 : MOYENS D'ACTION

L'association participe au service public de la formation. Conformément à son objet, elle se dote d'un projet associatif régulièrement actualisé qui détermine les orientations et les actions de l'association dans les domaines suivants :

- Formation professionnelle des acteurs du secteur social, sanitaire et de l'animation, tout au long de la vie
- Accompagnement et formation d'insertion sociale et professionnelle
- Dispositif de validation des acquis de l'expérience
- Recherche sur l'évolution des besoins et des pratiques sociales
- Expertise et conseil
- Actions européennes et d'ouverture internationale

L'association se dote des moyens humains et techniques nécessaires à la réalisation de son objet. Elle développe des partenariats en veillant à ce que cette collaboration s'inscrive dans des conventions claires et équilibrées.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

L'association a son siège social au Centre Universitaire de Chartres – Faculté des Sciences, 21 rue de Loigny la Bataille, 28000 Chartres :

L'assemblée générale peut le transférer en tout autre lieu par simple décision.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les membres de l'association siégeant à l'assemblée générale se répartissent en cinq collèges :

Collège des employeurs privés

Ce collège est composé d'organismes privés (associatifs ou non), œuvrant dans le secteur social ou médico-social et employeurs de personnels susceptibles d'être concernés par les formations relatives à

Version mise à jour au 15 décembre 2009

ces secteurs.

Collège des collectivités territoriales et établissements publics

Ce collège est composé de collectivités publiques, qu'elles soient ou non employeur de personnel dans le domaine social ou médico-social et d'établissements publics.

Collège des organismes associés

Ce collège est composé d'organismes publics ou privés susceptibles d'avoir des intérêts communs avec l'association ou qui sont concernés par ses objectifs. Les organismes de formation partenaires de l'association sont intégrés à ce collège.

Collège des maîtres d'apprentissage

Ce collège est composé de représentants des maîtres d'apprentissage. Ces membres sont exemptés de cotisation.

Collège des étudiants

Ce collège est composé de représentants des étudiants, élèves ou stagiaires. Ces membres sont exemptés de cotisation.

La désignation de ces représentants est organisée au sein de leurs organismes de formation.

Le mandat des représentants des étudiants prend fin lors de l'Assemblée Générale qui suit la fin de leur statut d'étudiant.

Collège des personnalités qualifiées

Les membres de ce collège sont des personnes physiques exerçant ou ayant exercé des responsabilités dans le secteur social ou médico-social, des personnes représentatives des secteurs de la formation, de l'insertion, de l'économie sociale, de l'entreprise, et/ou des personnes à compétences particulières.

Adhérents à titre individuel :

Avec l'accord du conseil d'administration, des personnes physiques peuvent adhérer à l'association à titre individuel.

Personnalités invitées

Sur décision du conseil d'administration peuvent être invités aux assemblées générales des personnalités diverses où des représentants d'organismes ou d'administration susceptibles d'être intéressés ou concernés par les ordres du jour.

Ces personnalités ne disposent pas de voix délibératives et ne participent donc pas aux votes.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ADHESION, COTISATIONS, PARTICIPATION

Les demandes d'adhésion à l'association sont formulées par écrit, datées et signées par le demandeur personne physique ou morale.

A l'exception des représentants des étudiants désignés dans leurs écoles respectives et des représentants des maîtres d'apprentissage, les candidatures sont soumises à l'examen du conseil d'administration qui étudie la demande en fonction, notamment de son utilité pour la bonne marche de l'association et la réalisation de son objet social. Le conseil veille par ailleurs au bon équilibre de la représentation de chacun des collèges.

En cas de rejet de la demande, le conseil d'administration n'est pas tenu d'en faire connaître les raisons. Chaque adhésion est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Les adhérents s'engagent à payer annuellement le montant de leur cotisation, faute de quoi ils ne pourraient exercer leur droit de vote à l'assemblée générale.

Il existe plusieurs niveaux de cotisations :

- Niveau 1 : personnes physiques (personnalités qualifiées et adhérents individuels)
- Niveau 2 : personnes morales n'employant aucun salarié
- Niveau 3 : personnes morales employant moins de 20 salariés
- Niveau 4 : personnes morales employant de 20 à 50 salariés
- Niveau 5 : personnes morales employant plus de 50 salariés

Le nombre de salariés est calculé en équivalent temps plein et sur les effectifs permanents.

Le nombre maximum des représentants d'une personne morale admis comme membre de l'assemblée générale avec droit de vote ou comme membre du conseil d'administration est variable en fonction du niveau de cotisation :

- Niveau 2 : 1 représentant
- Niveau 3 : 2 représentants
- Niveau 4 : 3 représentants
- Niveau 5 : 4 représentants

Il appartient aux personnes morales adhérentes de désigner leurs représentants et, le cas échéant, de pourvoir à leur remplacement en cas de défection.

ARTICLE 8 : DEMISSION, RADIATION

La qualité, soit de membre personne physique, soit de représentant es-qualité, à l'assemblée générale ou au conseil d'administration, se perd :

- Par démission adressée par écrit au président du conseil d'administration,
- Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour motifs graves, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications,
- Par l'absence non excusée ou sans motif sérieux à trois séances consécutives du conseil d'administration ; l'administrateur étant alors invité à fournir des explications au président qui peut être amené à prononcer officiellement sa radiation.

ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le président.

Les convocations sont envoyées au moins 15 jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour. L'ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

En outre, elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour à la demande signée du quart des membres de l'Association déposée dix jours au moins avant la réunion.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association-

Les comptes de l'exercice sont soumis à son approbation.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations.

Elle vote le rapport d'orientations de l'association.

Elle peut constituer une commission de contrôle, en désigne les membres. Elle prend connaissance de ses travaux et de son rapport annuel.

Elle pourvoit, au renouvellement des membres du conseil d'administration et délibère sur les cooptations effectuées par le conseil d'administration.

Elle délibère sur toute demande d'adhésion de l'association à des organismes, unions ou groupements d'associations.

Règles de quorum, de majorité

Quorum : Il n'est pas prévu de quorum pour une assemblée générale ordinaire. Tout membre absent ou empêché peut donner à un autre membre mandat de le représenter. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est limité à deux.

Majorité : les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut toutefois être demandé par un des membres délibérants présents, il y sera alors donné suite.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Toute modification aux statuts, la dissolution de l'association et la dévolution de son patrimoine ou la fusion avec une autre association, sont décidées par une assemblée générale extraordinaire.

Règles de quorum, de majorité

Quorum : la présence effective ou la représentation de la moitié des membres de l'assemblée générale est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Tout membre absent ou empêché peut donner à un autre membre mandat de le représenter. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est limité à deux.

Majorité : les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion de l'assemblée sur première convocation, l'assemblée est convoquée à nouveau, soit par avis individuel, soit par une insertion dans un journal d'annonces légales à 15 jours d'intervalle.

Lors de cette nouvelle réunion, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, elle statue à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En cours d'exercice, le conseil d'administration a la possibilité de coopter de nouveaux administrateurs, notamment en cas de vacance de postes.

Dans l'attente de la ratification de l'assemblée générale, l'administrateur nouvellement coopté disposera d'une voix consultative au conseil d'administration et ne pourra donc pas participer au vote.

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de représentants de chacun des collèges formant l'assemblée générale. Le nombre maximum de représentants de chaque collège est fixé de la manière suivante :

- Employeurs privés : 8 employeurs (*)
- Collectivités territoriales et établissements publics : 8 collectivités ou établissements (*)
- Organismes associés : 6 organismes (*)
- Maîtres d'apprentissage : 6 représentants

- Etudiants : 2 représentants par école
- Personnes qualifiées : 6 administrateurs
- Adhérents individuels : 6 administrateurs

(*) Quel que soit le nombre de représentant de chacun.

La durée du mandat d'administrateur est de trois ans, le conseil est renouvelable par tiers chaque année.

La perte de la condition d'adhérent pour une personne morale met un terme aux fonctions d'administrateur de leur(s) représentant(s).

Dans les deux mois qui suivront l'adoption des présents statuts, le conseil d'administration fixera la répartition des administrateurs en trois groupes : ceux dont le mandat se terminera dans un an, ceux dont le mandat se terminera dans deux ans, et ceux dont le mandat sera prévu pour trois ans.

ARTICLE 12 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres, et au moins deux fois par an.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sur un registre.

Les décisions sont prises à la majorité et, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Règles de quorum, de majorité

Quorum : la présence effective ou la représentation de la moitié des membres du conseil d'administration en exercice est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Tout membre du conseil d'administration absent ou empêché peut donner à un autre membre mandat de le représenter. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est limité à deux.

Majorité : les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour fixer la politique générale de l'association.

Il travaille et propose à l'assemblée générale les orientations associatives.

Il vote le budget de fonctionnement et d'investissement et adopte les comptes annuels, il supervise la gestion du patrimoine.

Il détermine les moyens de la mise en œuvre des orientations de l'association et en particulier la possibilité de passer des conventions avec tout organisme spécialisé externe à l'association.

Il veille à la mise en œuvre de ses décisions et contrôle les activités menées au sein de l'association.

Le conseil d'administration peut confier des missions de représentation de l'association.

Il peut créer des commissions pour étudier une question déterminée et désigner le responsable qui animera la commission et en rendra compte.

ARTICLE 14 : GRATUITE DU MANDAT

Les membres du conseil d'administration remplissent gratuitement leurs fonctions. Les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mission leur sont remboursés.

Version mise à jour au 15 décembre 2009

Si des membres du conseil d'administration ou de l'assemblée générale réalisent des interventions en formation du fait de leur compétence, ils pourront être rémunérés selon les barèmes en vigueur et dans la limite de la réglementation.

ARTICLE 15 : LE BUREAU

15.1) : COMPOSITION

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, un bureau composé de six membres :

- un président,
- un vice-président,
- un trésorier,
- un secrétaire,
- deux membres

Le bureau est reconstitué chaque année à la suite du renouvellement partiel du conseil d'administration.

15.2) : ROLE DU BUREAU

Le bureau, dans le cadre des décisions prises ou des délégations données par le conseil d'administration, suit les affaires pédagogiques, administratives et financières en cours, ainsi que les projets de développement.

Il contrôle l'activité de l'association et propose des actions au conseil d'administration.

Il délibère également sur toutes les questions nécessitant une décision dans l'intervalle de deux réunions du conseil d'administration. Ces décisions sont prises à la majorité des membres présents. Il en est rendu compte au conseil d'administration suivant.

15.3) : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

LE PRÉSIDENT

Le président convoque les assemblées générales, les réunions du conseil d'administration et les réunions de bureau, et en assure l'animation.

Le président veille au respect du projet associatif dans les actions menées par l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation d'une partie de ses pouvoirs, pour une durée limitée ou non, par l'établissement d'un mandat spécial.

Le président a le pouvoir de décider d'agir en justice au nom de l'association. Il peut dans ce cadre donner pouvoir spécial à tout mandataire désigné par lui. Le président a le pouvoir de représenter l'association en justice. Il ne peut être subrogé dans ses pouvoirs que par un mandataire expressément désigné par lui et agissant en vertu d'une procuration spéciale.

En cas d'absence ou de maladie, le président est remplacé par le vice-président et, en cas d'empêchement de ce dernier, par tout autre administrateur délégué par le conseil.

LE VICE-PRESIDENT

Le vice-président peut suppléer le président à tout moment, sur décision du président ou en cas d'empêchement de celui-ci.

Pour mener à bien sa mission, et dans la mesure du possible, il doit recevoir les mêmes informations que le président.

LE SECRETAIRE

Le secrétaire supervise la rédaction des procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau. Il garantit la conformité des procès-verbaux aux décisions prises. Il surveille la bonne tenue des différents registres et des formalités administratives et veille à leur conservation.

Ces registres sont signés par la président et par le secrétaire.

Le secrétaire assure par ailleurs la bonne organisation de l'assemblée générale et de la présentation des différents rapports.

LE TRESORIER

Le trésorier propose au conseil d'administration les prévisions budgétaires de fonctionnement et d'investissement.

Il examine les comptes et peut procéder à toutes vérifications qu'il juge utiles.

Il est tenu informé du suivi de gestion de l'association et des engagements dans d'autres structures.

Le trésorier rend compte au conseil d'administration et à l'assemblée générale, de la gestion de l'association et les informe des engagements financiers extérieurs.

ARTICLE 16 : LES RESSOURCES

LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION SE COMPOSENT :

- des cotisations,
- des apports de ses membres,
- des subventions accordées par l'Etat ou les collectivités publiques ou privées,
- des dons et legs,
- du revenu de ses biens,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association et des recettes de gestion,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 17 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association peut être prononcée dans les conditions prévues à l'article 15.

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association. Les membres de l'association ne peuvent prétendre qu'à la restitution de leurs apports.

Elle désigne les établissements publics ou les associations qui recevront le reliquat de l'actif après paiement des dettes et charges de l'association et des frais de liquidation.

Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association qui seront investis, à cet effet, de tous les pouvoirs nécessaires. A défaut d'accord, tout membre de l'association peut présenter requête auprès du président du tribunal de grande instance de Chartres afin de désigner un liquidateur judiciaire.

ARTICLE 19 : REGLEMENT GENERAL

Le conseil d'administration peut arrêter et, le cas échéant, modifier le règlement général de l'association, qui a pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement définies dans les présents statuts ainsi que de définir les modalités de communication des informations aux administrateurs.

ARTICLE 20 : FORMALITES

Au nom du conseil d'administration, le président ou son représentant dument mandaté à cet effet est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 21 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les tribunaux compétents pour toutes actions concernant l'association sont ceux du domicile de son siège social.

Fait à Chartres, le 15 décembre 2009

Le président,

Le secrétaire,

Fait en quatre exemplaires originaux, dont deux destinés au dépôt légal.